



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Madame XX

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline

Dossier : 202324-X

Objet : Notification de Décision

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Madame XX s'étant présentée et s'étant faite représenter par Maître XX, ces deux personnes ayant eu la parole en dernier ;
Madame XX, invitée, ayant participé à la Visio Conférence
Messieurs XX et XX, invités, ayant participé à la Visio Conférence ;
Monsieur XX, invité, ne s'étant ni présenté, ni excusé ;

Le présent dossier étant traité dans le cadre d'une Visio Conférence mise en place à la demande de Maître XX, conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

« Le X 2024 la Commission de Discipline recevait un mail du Président de la CDOX intitulé (Demande d'ouverture de cas – CDOX vs Arbitre X) auquel était joints 3 rapports établis respectivement par messieurs XX, XX et XX ainsi que 15 textos adressés par Madame X au répartiteur de la CDO X.

Au vue de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, monsieur le Secrétaire Général de la Ligue Sud demandait l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de madame XX qui en qualité d'Arbitre de la rencontre DM3 N° 527 opposant les équipes de X et de X le X.X.2024 avait eu des propos et des gestes insultants à l'égard du Répartiteur de la CDO X, monsieur XX ».

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX qui le X.X.2024 était joueur A15 dans l'équipe du X rapporte que pendant la rencontre sur le terrain en plein match Mme X s'était adressée à lui qu'elle connaissait comme étant Arbitre lui aussi . Ne se trouvant pas assez désignée à la vue de tous elle lui avait déclaré en parlant du répartiteur « X je l'encule et qu'il pouvait aller se faire foutre car c'était une merde » tout cela souligné par un bras d'honneur devant toute la salle en pleine action de jeu » ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach de l'équipe du X, monsieur XX écrit « qu'un officiel doit officier du début jusqu'à la fin d'une rencontre et ne doit pas dévier de sa fonction. Et même si c'est une gentille dame, malheureusement ce jour-là des mots et des gestes inappropriés ont été constatés venant d'elle, à l'égard du répartiteur, mais surtout à la vue et aux oreilles de nos jeunes joueurs, assistant au match de près ou de loin et je ne conçois pas du tout cette attitude » ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2 de la rencontre Mme XX écrit « je vous confirme que j'ai bien vu XX faire un bras d'honneur durant le match du X opposant le X et X. En revanche, je ne sais pas à qui ce geste a été adressé » ;

CONSTATANT que questionné sur les nombreux appels reçus dont il fait état dans son rapport à la suite du match du X.X.2024, le Répartiteur Mr XX nous indique messieurs XX, XX et XX à même d'apporter un témoignage. Or il s'avère que sur les trois personnes contactées le X.X.2024 seul monsieur XX fournissait un rapport ;

CONSTATANT que l'attitude et les faits reprochés à Mme XX paraissant particulièrement graves au regard de sa fonction d'Arbitre une mesure de suspension à titre conservatoire conformément aux dispositions de l'article 12 du RDG était prise à son encontre le X.X.2024 ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach de l'équipe de X, monsieur XX écrit qu'après échange avec ses joueurs « personne n'a été témoin de geste irrespectueux, ni de parole irrespectueuse de la part de l'Arbitre. Des insultes venant du public en direction de l'Arbitre auraient été entendues. Suite à cela l'Arbitre aurait demandé à une personne de quitter le gymnase » ;

CONSTATANT que Maître XX, Conseil de madame X nous adressait un courrier de « Contestation du contenu de la notification de griefs en date du X.X.2024 – Contestation de la mesure d'interdiction conservatoire » dans lequel elle s'étonnait des raisons ayant entraîné la mesure de suspension de Mme X qui la privait de la possibilité d'accéder à des échelons supérieurs d'arbitrage national. Maître X fournissait divers témoignages Mr XX, joueur B5 équipe X, XX, spectateur, Mme XX, spectatrice qui à sa sortie de la salle avait aperçu l'Arbitre parler avec un joueur de X ;

CONSTATANT que Maître X poursuit en fournissant des témoignages de satisfaction concernant Mme X fournis par XX, XX, XX, XX, XX, XX, XX ainsi que des messages de satisfaction et de félicitations en tant qu'Arbitre de messieurs X et X en 2022 ;

CONSTATANT que Maître X poursuit en mettant en cause l'attitude de monsieur XX vis-à-vis de Mme X au cours de la rencontre, ce dernier n'a eu de cesse que d'interpeller Mme X sur la ,prestation de sa collègue Mme X à tel point qu'après avoir été interpellée à plusieurs reprises par monsieur X, madame X avait répondu à ce dernier « en envoyant le bras en arrière, en signe de ras le bol de ces commentaires » et en lui répondant « ce n'est pas moi qui fait les désignations. Ce sont ses choix. Il se débrouille ». La réaction de Mr X avait été de rigoler avec ses coéquipiers. A la fin du match monsieur X avait échangé avec Mme X puis pendant une dizaine de minutes avec Mme X concernant le nombre de matches moins important qu'il avait à arbitrer en semaine depuis la nomination de Mr XX en tant que Répartiteur Départemental. Mme X faisant remarquer à Mr X qu'il n'avait pas à se plaindre du fait de son absence au stage de début de saison et de sa non-participation au test physique ;

CONSTATANT que Maître X parle ensuite d'une information faite le X 2024 par Monsieur XX à Mme X l'informant qu'elle ne serait plus désignée au niveau département X, compte tenu des retours faits par certains clubs qui se plaignaient de son comportement sur des rencontres départementales et envers des membres du CDX. Une proche de Mme X avait appris le 2 mars que Mr XX avait signalé un évènement à l'encontre de Mme X au répartiteur Mr XX. L'information a été diffusée sans que la principale intéressée ait pu se défendre et ce, alors que ses propos sont diffamés par une personne dont les capacités, compétences et personnalité sont contestées. Maître X termine en sollicitant au regard des éléments apportés la levée de la mesure de suspension à titre conservatoire de sa cliente Mme XX ;

CONSTATANT que les éléments contradictoires fournis par Maître X dans ce dossier nous amenaient à mettre fin le X.X.2024 à la mesure de suspension à titre conservatoire qui avait été prise et notifiée le X.X.2024 à madame XX ;

CONSTATANT que la Visio Conférence programmée le X 2024 à XhX pour traiter ce dossier a dû être repoussée au X 2024 à XHX à la demande expresse de Maître X et que cette nouvelle date de traitement a amené le Président de la CRD à notifier aux parties le X/X/2024 par mail et courrier RAR la prolongation d'un mois soit jusqu'au X 2024 du traitement de ce dossier conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

CONSTATANT que le X.X.2024 Maître X nous adressait un nouveau courrier « Contestation du contenu de la notification de griefs du X.X.2024 – Observations écrites défense Mme X » dans lequel elle met en doute la validité de la saisine et surtout le délai de 72 heures qui selon elle doit intervenir entre les faits dans le cas d'espèce le X.X.2024, le courriel de Mr X au Répartiteur le X 2024 et la saisine de la Commission faite le X 2024 par monsieur NERIN donc bien au-delà des 72 heures prévues par l'Article 10 du RDG ;

CONSTATANT que Maître X poursuit « sur le fond du dossier » en écrivant qu'il existe un litige antérieur entre Mme X et Mr X et fait référence à une annotation faite par Mme X sur une feuille de match du X 2022 à X (match commencé sans 2^{ème} Arbitre) et selon elle depuis cette date les relations étaient plus que tendues entre eux. Elle indique que sa cliente conteste l'intégralité des propos qui lui sont imputés et verse à la procédure plusieurs témoignages de personnes présentes qui attestent toutes qu'elles ne l'ont ni vu, ni entendu proférer de tels propos.

Maître X fait état des témoignages des membres de l'équipe du X, de Mr X (déjà cité précédemment) qui contredisent les attestations produites par les membres du X, coéquipiers et/ou dirigeants du club de Mr X. En conclusion Maître X demande à la Commission de constater que sa saisine n'est pas valable et à titre secondaire si la Commission devait se déclarer valablement saisie de constater qu'il existe bien un problème dans la répartition des matches effectuée par Mr X et que le dossier ne démontre pas la matérialité des propos attribués à Mme X ;

CONSTATANT que lors de la Visio Conférence :

- Maître X demande à ce que monsieur XX allume sa caméra, ce que ce dernier consent à faire mais non sans une certaine réticence ;
- Madame XX déclare vouloir enregistrer la Visio Conférence, ce que le Président de séance lui refuse catégoriquement ;
- Monsieur X confirme les termes de son rapport en précisant que cela s'est bien passé comme il l'a écrit.
- Monsieur X confirme les termes de son rapport en précisant qu'il n'avait pas apprécié le geste ni les mots devant les petits à la table. Il confirme le bras d'honneur fait par Mme X quant aux propos tenus « c'était qu'il aille se faire foutre ou un truc dans ce genre ». Se trouvant sur le banc entrain de coacher il avait juste entendu « X ». Quant au geste fait par Mme X sa fonction de coach l'obligeait à voir ce qui se passait sur le terrain et c'est donc à ce titre qu'il pouvait en témoigner.
- Madame XX (Arbitre 2) confirme ne pas avoir entendu les propos prononcés par sa collègue Mme X mais avoir parfaitement vu cette dernière faire un bras d'honneur car elle avait un angle de vue ouvert à ce moment-là.
- Madame X déclare que c'est la première fois depuis 2008 qu'elle se trouve dans cette situation qu'elle conteste.
- Maître X précise que sa cliente s'exprime sur l'élément essentiel c'est-à-dire le contexte du match qui se déroulait dans une très mauvaise ambiance et qu'elle était gênée par les remarques faites par Mr X avec qui elle avait des relations tendues depuis 2 ans. Sa cliente avait juste levé le bras et n'avait insulté personne. Du reste l'équipe adverse n'avait rien vu ni entendu et donc le bras d'honneur et les propos semblent discutables et pas caractérisés.
- Maître X met l'accent sur la saisine de la Commission et sur les échanges de mail et l'arrêt des désignations de Mme X. Le Vice-Président de la Commission signale que malgré cet arrêt madame X a tout de même arbitré 169 matches.

- Monsieur X intervient et précise qu'il a une relation correcte avec X laquelle lui a fait la bise en arrivant et c'est elle qui avait critiqué la tenue de sa collègue Mme X (le jogging c'est la crasse, le pantalon c'est la classe) car Mme X était en jogging. Il avait communiqué avec Mme X en fin de match laquelle avait tenu des propos sur Mme X, sur le Répartiteur et avait eu une discussion personnelle pendant plusieurs minutes et maintenant elle l'accusait d'être revanchard, c'était petit et il n'avait rien à ajouter.
- Le Président de la Commission fait remarquer à Mme X que si le comportement de monsieur X avait été si insupportable il aurait dû être sanctionné au cours de la rencontre or rien ne figure à son compte sur la feuille de match.
- Madame X répond « qu'il est très difficile à se défendre ». A la question de savoir pour quelle raison elle avait attendu 27 jours avant de répondre à la notification de suspension et demande de rapport. Elle indique que c'est une personne qui connaît bien le monde du basket qui lui avait conseillé de prendre un avocat.
- Madame X aborde la question des désignations au sein de la Ligue Sud et des Comités la composant. Maître X précise que la question des répartiteurs vient en complément et n'est pas directement liée à la question qui nous occupe aujourd'hui.
- Maître X dit qu'une décision a été prise au niveau départemental par monsieur X qui a décidé de suspendre sa cliente et que cela s'est fait sans débat contradictoire ce qui n'est pas réglementaire. La CDO a agi toute seule sans en faire part à une quelconque autorité et c'est préjudiciable à sa cliente.
- Le Président indique à Maître X que la saisine dans les 72 heures après la Commission des faits (rapport d'arbitre mentionné par erreur du secrétariat) ne s'applique pas dans le présent dossier étant donné que c'est Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue Sud qui a saisi la Commission conformément à l'article 10.1.4 du CRD et qu'il n'existe aucun délai de saisine dans ce cas et que par conséquent la procédure engagée est tout à fait valable et réglementaire.
- Maître X conclut en disant que la matérialité des faits n'y est pas. Que sa cliente a de nombreuses attestations positives, qu'elle est pédagogue, courtoise et a eu une très bonne note lors de sa troisième observation.

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de madame XX

CONSIDERANT que la Commission de discipline rappelle la Charte Etique de la FFBB qui dans son préambule précise notamment que « le basket ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents (...) et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme. Le développement du basket ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

Elle précise dans son article 6 que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket Ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

CONSIDERANT que madame X directement ou par la voix de son avocate Maître X a reconnu avoir levé le bras dans un geste d'exaspération mais que les témoignages de monsieur X et de l'Arbitre 2 madame X indiquent le contraire et parlent bien d'un « bras d'honneur » fait par madame X sur le terrain geste en complète infraction avec la Charte Ethique de la FFBB.

CONSIDERANT que selon le Statut des Officiels de la FFBB « L'Arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ».

CONSIDERANT que la Commission accorde une force probante au témoignage de l'Arbitre 2 madame X qui contrairement aux autres parties n'a aucun intérêt à masquer la réalité des faits tout au moins en ce qui concerne le « bras d'honneur » car pour les paroles prononcées elles n'ont pas pu être formellement établies même si le doute subsiste.

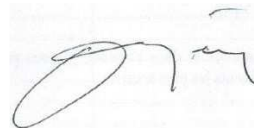
CONSIDERANT que les faits reprochés à Madame XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à Madame **XX licence X du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une **suspension ferme de VINGT SEPT (27) Jours du X 2024 au X 2024 et un (01) MOIS avec SURSIS**. Etant précisé que la suspension ferme de madame XX a été effectuée pendant la mesure de suspension conservatoire.



Frédéric BLANCHON
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames BERGER Amélie, BIGHINZOLI Claude, VIAL Nathalie, Messieurs BLANCHON Frédéric, CALONE Nicolas et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par madame XX dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG) CDX (PDT-SG)

Club : X

Maître XX (X)